



STATUTS DE L'OLYMPIQUE CLUB CESSONNAIS DE NATATION ET DE TRIATHLON

ARTICLE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : O.C.C Natation-Triathlon

Son siège est à O.C.C. Natation-Triathlon, 43, Bd Dézerseul, 35 510 Cesson-Sévigné. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale du club est nécessaire. Sa durée est illimitée.

Le club est adhérent de l'UNION OLYMPIQUE CLUB CESSONNAIS (ou O.C.C. UNION) et, à ce titre, s'engage à respecter les statuts et règlement intérieur de l'O.C.C. UNION.

Le club regroupe tous les membres de l'O.C.C UNION pratiquant la natation et/ou le triathlon.

Elle est déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le numéro 17397.

Elle est publiée au Journal Officiel du 6 Février 1999.

ARTICLE 2 : OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet :

- De développer les activités liées à la natation et au triathlon pour les personnes valides ou atteintes d'un handicap physique.
- D'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques et sportives.
- D'aider l'O.C.C UNION à remplir l'ensemble des missions définies par le Titre 1 de ses statuts.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, toute manifestation dans ces domaines pouvant conduire à l'exclusion de l'adhérent concerné.

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT SECONDAIRE

L'association peut créer des sections géographiques ou thématiques comme établissements secondaires pour développer son activité, mais aussi les fermer. Ces décisions sont proposées par le conseil d'administration du club et votée en assemblée générale à la majorité relative des présents.

Le club compte quatre sections :

- La section géographique « Pays de Châteaugiron » est créée pour développer l'activité natation course et de loisir sur la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron. Cette section est domiciliée à l'O.C.C. Natation-Triathlon, section « Pays de Châteaugiron », Espace Aquatique INOXIA, La Perdriots, 35 410 Chateaugiron.
- La section thématique « Natation Course et Eau Libre » est créée pour développer l'activité de natation course et eau libre. Elle est domiciliée à l'O.C.C. Natation-Triathlon, 43, Bd Dézerseul, 35 510 Cesson-Sévigné.
- La section thématique « Triathlon » est créée pour développer le triathlon. Elle est domiciliée à l'O.C.C. Natation-Triathlon, 43, Bd Dézerseul, 35 510 Cesson-Sévigné.
- La section thématique « Natation course handisport » est créée pour développer la natation course pour les personnes atteintes d'un handicap physique. Elle est domiciliée à l'O.C.C. Natation-Triathlon, 43, Bd Dézerseul, 35 510 Cesson-Sévigné.

Ces établissements sont dotés d'un bureau de section. Ce bureau est composé au minimum de d'un(e) vice-président(e) et d'un(e) secrétaire adjoint(e) élu(e)s par les membres de ces sections au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du club.

Le bureau d'une section ne peut prendre aucune décision administrative ou financière engageant le club sans avis du bureau du club.

Chaque bureau de section :

- représente le conseil d'administration de club auprès :
 - des instances publiques de l'implantation de l'établissement secondaire,
 - des organismes assurant la gestion des équipements sportifs utilisés par la section,
 - des structures fédérales
- rapporte au conseil d'administration du club les conditions d'activité de la section,
- gère la vie courante de la section.

Un adhérent peut appartenir à plusieurs sections.

ARTICLE 4 : AFFILIATION ET COMPOSITION

4.1. AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN), à la Fédération Française de Triathlon (FFTri) et à la Fédération Française Handisport (FFH) dont elle s'engage à respecter les règlements.

L'association supporte seule la responsabilité morale, civile et financière de ses actes.

4.2. COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de paiement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.
- Membres actifs : Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle et s'acquittent des formalités d'inscription et/ou de réinscription.
- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Cependant, tous les donateurs ne sont pas automatiquement nommés membres bienfaiteurs. La nomination comme membre bienfaiteur est faite par le conseil d'administration. Un membre actif peut être membre bienfaiteur. Ils n'ont pas le droit de voter à l'assemblée générale sauf s'ils sont aussi membres actifs.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau du club qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, et avoir payé sa cotisation annuelle. Cette admission n'est valable que pour une année.

Le bureau se donne le droit de refuser l'admission d'un membre ou d'un adhérent sans justifier les motifs de rejet. Ce membre pourra faire appel de la décision devant le comité de gestion de l'O.C.C. Union.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués, à son entrée dans l'association.

Dès son seizième anniversaire, un jeune devient électeur et est éligible au conseil d'administration. Les adhérents de moins de seize ans sont représentés par un membre de leur famille.

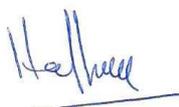
ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association,
- décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, précisé par les statuts ou le règlement intérieur du club.



ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions de l'Etat ou de collectivités territoriales,
- les produits de manifestations et de la vente de matériels de natation et triathlon, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraintes aux lois en vigueur.

Le trésorier de l'association tiendra une comptabilité annuelle des recettes et dépenses dont le bilan sera présenté à l'assemblée générale pour quitus.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum vingt-cinq membres, dont ceux des bureaux des établissements secondaires.

Le conseil d'administration peut, sur justification, inviter des adhérents à participer à ses travaux, sans possibilité de prendre part aux votes. Ces adhérents participent alors au conseil d'administration dit alors « élargit ».

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans lors de l'assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Est électeur tout membre adhérent à l'association ayant acquitté sa cotisation pour la saison sportive de l'exercice considéré. Il devra être âgé au minimum de 16 ans au moment du vote.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus éventuellement au scrutin secret.

L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur ne pourra pas être porteur de plus de cinq procurations.

Le conseil d'administration désigne deux de ses membres (maximum) qui seront appelés à siéger au comité de gestion de l'O.C.C Union pour l'année de l'exercice.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration s'engage lors de son renouvellement annuel à tendre vers la parité hommes- femmes.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être élus au conseil d'administration, comme le personnel salarié de structures ou organisations impliquées de façon proche dans l'octroi de subventions publiques au club.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Il est présidé par le (la) président(e) ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il convoque notamment les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, détermine les montants des cotisations qui seront votés en assemblée générale à la majorité relative, vote le budget qui sera ensuite approuvé par l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau. En cas de non-respect des présents statuts pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association, le conseil d'administration peut prononcer toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre. L'intéressé sera avisé au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant le motif de la convocation. Il aura la possibilité de s'expliquer devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation du personnel de l'association.

Il prépare les projets de modifications de statuts à soumettre à l'assemblée générale.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur.

Il adopte le projet de budget au début de chaque saison sportive.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le bureau est composé chaque année :

- d'un(e) président(e) du club élu(e) par le conseil d'administration
- des vice-président(e)s de chacune des sections élus lors de l'assemblée générale par chacune des sections
- d'un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) ou des trésorier(e)s adjoint(e)s, élu(es) par le conseil d'administration
- des secrétaires adjoint(e)s des sections élu(es) lors de l'assemblée générale par chacune des sections dont un(e) exercera la fonction de secrétaire du club

Le nombre de postes du bureau et les fonctions statutaires pourront être augmentées en cours de saison à la demande des membres du conseil d'administration en fonction des besoins de l'association. Tout membre élu au conseil d'administration peut être candidat à l'une des quatre fonctions au bureau (président, vice-président, trésorier ou secrétaire), à l'exception des vice-présidents des sections qui ne peuvent prétendre aux fonctions de président ou de trésorier du club durant leur mandat.

Les fonctions de président, de vice-président et de trésorier sont réservées à des membres majeurs.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

Le Bureau peut inviter des membres de l'association à participer au Bureau dit alors « élargit » en fonction de ces besoins. Ces membres n'auront pas droit de vote.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association au minimum une fois par an.

Quatorze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour, déterminé par le conseil d'administration, est détaillé sur les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné(e) par celui-ci.

L'assemblée générale entend les rapports moral et financier, les comptes de l'exercice clos et le projet d'activité et de budget prévisionnel pour la saison à venir. Les rapports moral et financier et les comptes de l'exercice clos sont soumis à approbation à la majorité relative des présents. L'assemblée générale décide de l'affectation des résultats et traite, s'il y a lieu, d'autres

questions à l'ordre du jour et délibère à leur sujet. Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres sortants du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Toute modification sera ensuite soumise à l'avis du conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : CONTRACTUALISATION AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration. Ces propositions de modifications sont soumises au conseil d'administration au plus sept jours avant leur examen par le conseil d'administration.

Toute modification de statuts doit être votée lors d'une assemblée générale à la majorité relative des présents.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quatorze jours d'intervalle, et elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Si cette liquidation

laisse apparaître un actif net, les subventions hors investissement seront remboursées aux collectivités territoriales les ayant versées au prorata du nombre de mois au cours desquels l'association n'aura pas exercé d'activité. Le surplus de l'actif sera ensuite versé sur le compte de l'O.C.C. Union.

Cesson-Sévigné, le 13 octobre 2017

Certifié conforme et à jour



Pierrick Haffray
Président de l'O.C.C. Natation-Triathlon



Fabrice Urban
Trésorier de l'OCC Natation-Triathlon

MODIFIE LE 28 JUIN 2003

Vote au cours d'une assemblée générale extraordinaire.
Vote à l'unanimité des présents.

MODIFIE LE 9 OCTOBRE 2009

Vote au cours d'une assemblée générale extraordinaire.
Vote à l'unanimité des présents.

MODIFIE LE 4 OCTOBRE 2011

Vote au cours d'une assemblée générale extraordinaire.
Vote à l'unanimité des présents.

MODIFIE LE 8 NOVEMBRE 2013

Vote au cours d'une assemblée générale extraordinaire.
Vote à l'unanimité des présents.

MODIFIE LE 10 octobre 2014

Vote au cours d'une assemblée générale extraordinaire.
Vote à l'unanimité des présents.

MODIFIE LE 10 février 2017

Vote au cours d'une assemblée générale extraordinaire.
Vote à l'unanimité des présents

MODIFIE LE 13 octobre 2017

Vote au cours d'une assemblée générale extraordinaire.
Vote à l'unanimité des présents

